

## Arrêt

n° 150 993 du 19 août 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée Me H. VAN WALLE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous résidiez dans la commune de Ratoma. Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :*

*Depuis 1998, vous entretez une relation amoureuse avec [O.B.]. En 2008, la famille de votre copain est avertie de votre relation. La mère de ce dernier arrive chez vous et s'attaque à votre maman. Après cela, votre père vous a banni de la maison et vous partez vivre chez votre amie, [K.], à Matoto. En 2010, votre père décède et la famille de [K.] a envoyé une délégation dans votre famille pour demander pardon. Vous réintégrez votre famille en mars 2010. De mars 2012 à juillet 2012, vous venez en Belgique dans le cadre d'une formation.*

*Le 12 août 2012, une cérémonie de sacrifices est organisée en l'honneur de votre tante défunte. Lors de cette cérémonie, vous apprenez que c'est également la date de votre mariage avec le mari de votre soeur défunte, ce que vous refusez. Ils vous séquestrent dans un enclos, où vous restez quelques*

heures. Après la prière de 17heure, ils vous sortent pour prendre une douche et demander pardon à votre mère. Après cela, ils vous installent dans une chambre avec votre tante. A 19 heures, ils disent à tout le monde de repartir pour Conakry. A cet instant, vous demandez pour aller aux toilettes et vous en profitez pour fuir. Vous traversez la brousse et vous rencontrez un homme qui accepte de vous conduire à Conakry. Vous vous réfugiez chez votre amie, [K.]. Cette dernière contacte votre petit ami qui vous conseille d'appeler chez son ami, [C.]. Ce dernier accepte de vous aider et vous conduit sur le chantier de la maison de son frère, où vous restez jusqu'à votre départ du pays. Pendant cette période, vous vous rendez compte que vous êtes enceinte de votre petit-ami. Vous prévenez votre tante et votre grande soeur. Suite à ces contacts, vous apprenez que votre famille veut vous tuer.

*Selon vos déclarations, le 2 juin 2013 (sur annexe 26, il est indiqué juillet), vous quittez le pays, par avion, munie de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 3 juin 2013 et vous introduisez votre demande d'asile le 7 juillet 2013.*

*Le 31 décembre 2013, vous donnez naissance à votre fils, issu de l'union avec [O.B.], votre petit-copain.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir peur du mari de votre soeur défunte, à qui vous avez été donnée en mariage et qui vous menace, ainsi que de votre famille, qui vous obligeraient à aller vivre chez ce dernier (Cf. Rapport d'audition du 29 août 2013, pp.15-17 et Rapport d'audition du 28 mai 2014, pp.5-10). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, de telles contradictions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.*

*Tout d'abord, il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier que vous avez été mariée de force au mari de votre soeur défunte le 12 août 2012 (Cf. Rapport d'audition du 28 mai 2014, pp.6-10). Vous ajoutez avoir été mariée à cet homme après que votre copain, avec qui vous entretenez une relation depuis 1998, ait dit à son père qu'il souhaitait vous épouser, ce qui a créé des conflits entre vos deux familles (Cf. Rapport d'audition du 28 mai 2014, p.6). Or, vous déclarez plus loin dans l'audition qu'il a voulu vous épouser en décembre 2011 (cf. Rapport d'audition du 28 mai 2014, p.11). Il n'est donc pas cohérent que votre famille attende plusieurs mois pour vous marier alors qu'ils avaient prévu de vous donner en mariage au mari de votre soeur après le décès de celle-ci en mai 2011 (Cf. Rapport d'audition du 28 mai 2014, p.16).*

*De plus, remarquons que plus tard vous déclarez que c'est en 2008 que vos parents ont appris que vous aviez une relation amoureuse, que depuis ce moment vous vous cachiez pour vous fréquenter et que c'est après la mort de votre père que votre famille a commencé à vous parler de mariage (Cf. Rapport d'audition du 28 mai 2014, p.14). A ce sujet, relevons en outre que vous vous contredisez de nouveau. En effet, vous déclarez lors de la première audition qu'il est décédé en février 2009 alors qu'à la seconde audition vous affirmez qu'il est mort en mars 2010 (Cf. Rapport d'audition du 29 août 2013, p.5 et Rapport d'audition du 28 mai 2014, p.14).*

*Ensuite, interrogée sur les raisons qui les incitent à attendre le 12 août 2012 pour vous marier de force, alors que vous êtes âgée de 29 ans ; que depuis la mort de votre père en 2010, la famille ne cesse de vous dire que vous avez l'âge de vous marier ; que vos soeurs et demi-soeurs ont été mariées de force avant leurs 20 ans, vous apportez des explications qui ne sont pas cohérentes. En effet, dans un premier temps vous déclarez que votre famille veut vous récupérer en vous donnant en mariage car votre père vous a abandonné en raison de votre comportement et que pour lui marier ses filles était une preuve de son amour pour elles, pour ensuite déclarer que votre famille vous donne en mariage pour honorer votre père car son voeu le plus cher était que ses filles soient dans leur foyer (Cf. Rapport d'audition du 28 mai 2014, p.19).*

*En outre, amenée à parler de votre mari, le mari de votre soeur défunte, certes, vous avez pu donner certaines informations ponctuelles comme son ethnie, l'ethnie de ses parents, où il est né, son adresse, le nom de ses épouses et le nom de ses enfants (Cf. Rapport d'audition du 28 mai 2014, pp.22-23). Mais, lorsqu'il vous est demandé de parler de lui spontanément, vous vous contentez de faire référence à un incident, quand il vous regardait pendant que vous vous laviez et que votre soeur était au marché (Cf. Rapport d'audition du 28 mai 2014, p.21). A ce sujet, soulignons qu'à la première audition, vous faites référence à une tentative de viol de sa part (Cf. Rapport d'audition du 29 août 2013, p.16). Or, à la*

seconde audition, questionnée à parler de lui spontanément, à aucun moment vous n'y faites référence (Cf. Rapport d'audition du 28 mai 2014, pp. 22-23), ce qui paraît incohérent. Ensuite, invitée à en dire plus sur lui, vous ne faites que mentionner sa taille, cet incident et les violences subies par votre soeur (Cf. Rapport d'audition du 28 mai 2014, p.22), sans toutefois apporter des précisions le concernant. Après cela, questionnée sur son activité au sein des forces de l'ordre, vous vous limitez à dire qu'il ne porte pas de tenu, qu'il est « comme un espion » et qu'il est souvent avec des militaires, sans détailler plus vos déclaration (Cf. Rapport d'audition du 28 mai 2014, p.22). Enfin, relevons que vous ignorez pourquoi cet homme veut vous épouser alors que vous avez une relation avec un autre homme depuis 14 ans (Cf. Rapport d'audition du 28 mai 2014, p.20). Le Commissariat général s'attendait à plus de précision de votre part concernant ce dernier, mari de votre soeur défunte. Or, vos propos sont à ce point sommaires concernant votre époux qu'ils finissent d'anéantir la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous possédez un niveau d'éducation élevé puisque vous avez fréquentez l'université jusqu'en 2007 (Cf. Rapport d'audition du 29 août 2013, p.7). Relevons également que vous êtes actuellement âgée de 31 ans, que vous avez toujours résidé à Conakry (Cf. Rapport d'audition du 29 août 2013, pp.7-8) et qu'il ressort de vos déclarations qu'en date du 12 août 2012, c'était la première fois qu'un mariage vous était proposé par votre famille (Cf. Rapport d'audition du 28 mai 2014, p.17). Soulignons également que vous aviez une certaine liberté au sein de votre foyer puisque vous pouviez sortir en boîte de nuit, dans les bars ainsi qu'en ville, que vous avez entretenu une relation amoureuse durant un peu plus de 14 ans et que vous avez passé plusieurs mois en Belgique pour une formation en 2012 (Cf. Rapport d'audition du 29 août 2013, p.13, Rapport d'audition du 28 mai 2014, p.11 et p.12). Ces éléments permettent de considérer que vous n'avez nullement grandi et évolué dans un contexte familial où sont pratiqués les mariages forcés.

En conclusion, le Commissariat général constate que l'ensemble des éléments relevé ci-dessus nuisent irrémédiablement à la crédibilité de vos déclarations concernant ce mariage.

Outre les craintes invoquées à l'égard de votre famille et de votre mari dans votre chef, vous déclarez en fin d'audition craindre que votre enfant vous soit enlevé car c'est un « bâtard » (Cf. Rapport d'audition du 28 mai 2014, p.23). Or, à aucun moment vous ne faites référence à cette crainte à l'égard de votre enfant dans votre questionnaire CGRA (voir document joint à votre dossier administratif), lors de votre première audition (Cf. Rapport d'audition du 29 août 2013, pp15-17) et pendant le début de votre seconde audition (Cf. Rapport d'audition du 18 mai 2014, pp.5-6). Confrontée à cette omission, vous vous contentez de dire que la question ne vous a pas été posée (Cf. Rapport d'audition du 28 mai 2014, p.24). Ensuite, le collaborateur du Commissariat général remarque que vous avez répondu par la négative à la question de savoir si vous aviez une autre crainte. Vous vous limitez alors à répondre que vous n'aviez pas compris le sens de la question et que vous pensiez qu'elle était liée aux problèmes qui vous ont poussé à quitter le pays (Cf. Rapport d'audition du 28 mai 2014, p. 24). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, il n'est pas cohérent que vous ne parliez pas de la crainte à l'égard de votre enfant pensant devoir parler que des problèmes qui vous ont poussé à quitter le pays, alors que votre départ de Guinée est également lié à cette grossesse (Cf. Rapport d'audition du 28 mai 2014, p.9).

De plus, le Commissariat général constate que vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives qui sont à sa disposition (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays », SRB, CEDOCA-Guinée, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012). Ainsi, précisons que vous provenez de Conakry (Cf. Rapport d'audition du 29 août 2013, pp.7-8). Or, selon ces informations, que ce soit en milieu rural ou urbain, pour de nombreuses familles, les grossesses des filles avant le mariage son mal vues et peuvent être un déshonneur pour les parents. Cependant, dans les grandes villes, on assiste à un accroissement des familles monoparentales et ainsi, il y a de nombreuses familles de ce type à Conakry. Le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 29 août 2013, p.16, Rapport d'audition du 28 mai 2014, p.6 et p.25).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez différentes photos et la carte d'identification de votre enfant. Ces documents ne sont pas de nature à modifier l'analyse faite ci-dessus. En effet, vous déclarez que ces photos ont été prises le jour de votre mariage et que sur celles-ci sont présents différents membres de votre famille (Cf. Rapport d'audition du 28 mai 2014, p.7).

A ce sujet, le Commissariat général estime qu'elles ont un caractère privé dont il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En outre, elles attestent tout au plus que vous avez participé à une cérémonie sans pouvoir préciser la nature de cette fête. Elles permettent en rien d'attester que vous avez été mariée de force comme vous le prétendez. Quant à la carte d'identification

*de votre enfant, celle-ci tend à prouver son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).*

*Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève (...), les articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation, de l'article 3 de la Convention européenne ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande « (...) de réformer la décision attaquée et en conséquence [de lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui accorder la protection subsidiaire », et « (...) éventuellement annuler la décision [attaquée] (...) ».

### **4. L'élément nouveau**

A l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un certificat médical daté du 20 novembre 2014.

## 5. Discussion

5.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance avoir entretenu, depuis 1998, une relation amoureuse avec [O.B.] ; avoir, en 2008, été bannie de la maison familiale, après que la mère de son petit ami s'y soit présentée pour manifester son opposition à cette relation en agressant la mère de la requérante ; s'être alors installée chez son amie, [K.], à Matoto, avant de réintégrer sa famille, en mars 2010, après avoir obtenu le pardon sollicité après le décès de son père ; avoir perdu sa sœur, décédée en mai 2011 ; avoir, de mars 2012 à juillet 2012, séjourné en Belgique dans le cadre d'une formation ; avoir le 12 août 2012, assisté à la cérémonie organisée en l'honneur d'une tante défunte et appris que cette cérémonie devait également sceller son mariage avec le mari de sa sœur défunte ; avoir, suite à son refus, été séquestrée durant plusieurs heures avant de parvenir à s'enfuir ; avoir traversé la brousse et, avec l'aide d'un homme, être parvenue à se réfugier chez son amie [K.] qui a contacté son petit ami ; s'être cachée, avec l'aide de ce dernier, dont elle s'est, par ailleurs, rendue compte qu'elle était enceinte ; avoir informé des membres de sa famille de cette grossesse et appris de ceux-ci l'existence de menaces de mort à son encontre ; avoir quitté le pays et avoir, le 31 décembre 2013, donné naissance, en Belgique, à un fils.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment :

- que la description qu'elle a livrée du vécu personnel qui fut le sien auprès des membres de sa famille postérieurement au décès tant de son père que de sa sœur (dont il ressort notamment qu'elle a obtenu, après le décès de son père, leur pardon pour la relation amoureuse entretenue durant un peu plus de 14 ans avec [O.B.] et reçu, après le décès de sa sœur survenu en mai 2011, l'autorisation de passer plusieurs mois en Belgique pour une formation en 2012) affecte de manière considérable la crédibilité du mariage forcé allégué par la partie requérante, que ses déclarations extrêmement sommaires se rapportant à l'homme qu'elle invoque avoir été contrainte d'épouser contre sa volonté achèvent de ruiner ;
- que le caractère non établi du mariage forcé invoqué par la partie requérante empêche de prêter foi à l'affirmation que son fils né en Belgique est issu d'une relation adultère et pourrait se prévaloir de craintes à ce titre ;
- qu'en l'état, ni la situation invoquée de « mère célibataire » de la partie requérante, ni celle invoquée d'« enfant né hors mariage » de son fils, ne sont étayées d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution à l'un et/ou l'autre de ces titres.

Elle estime, par ailleurs, que les documents déposés à l'appui de la demande sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Par ailleurs, elle tente encore de justifier les faiblesses relevées dans ses déclarations. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, qu'au demeurant, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse, soutenue en termes de requête, selon laquelle la partie requérante et/ou ses propos auraient été affectés par un « état de stress » tel que la prise en considération de ce facteur permettrait d'occulter les incohérences et inconsistances affectant son récit, telles que rappelées *supra*.

L'invocation de ce que la pratique du mariage forcé est toujours de mise en Guinée laisse, pour sa part, entier le constat que la partie requérante - qui n'établit ni les faits qu'elle allègue, ni qu'elle réunirait, du reste, dans son chef, les caractéristiques mises en exergue dans sa requête (cf. page 9 : « (...) Il (mariage forcé) touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles conservatrices.

Cette pratique serait plus courante dans la communauté peule que dans d'autres groupes ethniques (...) » - ne formule aucun moyen accréditant l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves, au regard des informations d'ordre général dont elle se prévaut. Quant au simple fait qu'elle ne la partage pas - affirmant qu'à son estime, elle a « (...) été précise sur tout (sic) les détails de son récit (...) » et « (...) s'est montrée plus que prolixe quant aux informations sur le mari de sa défunte sœur, surtout qu'il y a lieu de rappeler qu'il ne s'agissait nullement de son [propre] mari (...) » -, il ne saurait, pour sa part, suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse et, à sa suite, la juridiction de céans, ont portée envers ses déclarations se rapportant à l'homme qu'elle allègue avoir été contrainte d'épouser.

En ce que la requête semble reprocher à la partie défenderesse d'avoir examiné la situation de l'enfant de la partie requérante né en Belgique, le Conseil observe - outre l'absence d'identification d'un quelconque grief qui en aurait résulté - que cet examen fait suite aux déclarations de la partie requérante s'exprimant en ces termes « (...) ils vont m'enlever mon enfant qui est un bâtard, pour le donner à son père (...) » et « (...) ils ne tolèrent pas les enfants hors mariage, ils sont capables de le tuer pour ne pas qu'on sache qu'il est de cette famille (...) » (dossier administratif, pièce n°6 intitulée « Rapport d'audition » du 28 mai 2014, pp. 23 et 24), sur lesquelles la partie défenderesse a, à bon droit, estimé devoir se pencher, en effectuant notamment une analyse documentée de la situation prévalant en Guinée pour les mères célibataires et les enfants nés hors mariage dont la teneur n'est nullement contestée en termes de requête, sur la base de laquelle elle a conclu, ce à quoi le Conseil s'est rallié, qu'en l'état, ni la situation invoquée de « mère célibataire » de la partie requérante, ni celle invoquée d'« enfant né hors mariage » de son fils, ne sont étayées d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution à l'un et/ou l'autre de ces titres.

L'affirmation, en termes de requête, que « (...) A l'âge de sept ans, la requérante a en outre été victime d'excision (...) » n'apparaît, en l'occurrence, pas de nature à permettre de considérer différemment sa demande de protection internationale, dès lors qu'elle ne trouve aucun écho significatif ni dans aucune des pièces actuellement soumises au Conseil, ni dans les « rapports » consignant les dépositions de la partie requérante qui sont versés au dossier administratif, dont il ressort que celle-ci n'a fait état d'aucune crainte spécifique à ce sujet. En pareille perspective, la thèse selon laquelle l'excision alléguée de la partie requérante est de « (...) nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions (...) » ne saurait être envisagée à ce stade, celle-ci présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante ne fournit, toutefois, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son excision à l'âge de sept ans et/ou du mariage auquel elle aurait été contrainte, des difficultés qui auraient résulté de ces faits et/ou du contexte entourant la naissance de son fils en Belgique pour elle-même et son enfant, ainsi que des périls auxquels ils s'exposent, en cas de retour, à raison de ces faits. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil se rallie au constat que les « photographies » et la carte d'identification relative au fils de la partie requérante, valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il considère que le document versé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, n'appelle pas d'autre analyse, s'agissant d'une attestation médicale établie le 20 novembre 2014 par un médecin généraliste dont la teneur - qui atteste, tout au plus, qu'en date des 20 et 21 novembre, la partie requérante était dans l'incapacité de « se présenter chez son avocat », « pour cause de maladie » (traduction libre du néerlandais) - n'établit toutefois ni l'existence d'une pathologie précise et actuelle dans le chef de la requérante qui serait de nature à éclairer sa demande d'un jour nouveau, ni les faits invoqués en l'espèce, auxquels ce document ne fait, du reste, nulle référence.

Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la « CEDH »), en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi - *quod non* en l'espèce, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le rejet d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

S'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, renvoient explicitement aux déclarations effectuées par la partie requérante à l'appui de sa demande, qui sont autant de références à sa situation personnelle, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation évoquées par les dispositions susvisées citées en termes de moyen.

5.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de défaire ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ